

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 31 MAI 2017

DELIBERATION N°2017-14

**OBJET : CONTENTIEUX INDUSTRIAS DURMI c/ CDG31 : RECOURS EN
CASSATION
HABILITATION DU PRESIDENT A AGIR EN JUSTICE**

Ont participé à la présente délibération :

COLLÈGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, KARSENTI, Mmes DESMETRE, AMIEL, MM. TENE, LAVAL, Mme BRUNET, M. RASPEAU.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme ROQUABERT, M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

Contenu délibération :

Le Président rappelle aux administrateurs qu'un contentieux avait été ouvert devant le Tribunal Administratif de Toulouse en mai 2011, contre le CDG31, par la société INDUSTRIAS DURMI. Ce contentieux faisait suite au marché public de travaux n° 2008 12 01 (Lot 5 - Menuiseries extérieures) que le CDG31 avait attribué à la société ATHEMA, à l'occasion de la construction du siège de l'établissement à Labège.

Le Tribunal Administratif avait, par jugement en date du 03 février 2015 et par traitement conjoint des deux mises en cause, rendu un jugement à l'encontre du CDG31, le condamnant à s'acquitter au bénéfice du requérant des sommes suivantes :

- 82 634 € au titre de la créance réclamée complétée par les intérêts produits depuis 2011 ;
- 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative (CJA).

En suite de ce jugement, le Conseil d'Administration du CDG31, par délibération en date du 25 mars 2015, avait décidé de former appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en vue de l'annulation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Toulouse le 3 Février 2015.

La Cour administrative d'Appel de Bordeaux, par arrêt en date du 9 juin 2016, a fait droit à la position du CDG31 en annulant le jugement du Tribunal Administratif et en rejetant les prétentions de la Société INDUSTRIAS DURMI, admises à tort par le Tribunal Administratif de Toulouse.

En dépit de cette décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, favorable, au fond, au CDG 31, la société INDUSTRIAS DURMI a décidé de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

L'admission du pourvoi a notifiée au CDG31 ce 12 avril 2017 et il revient à l'établissement d'organiser sa défense devant le Conseil d'Etat.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée conformément aux dispositions du décret du 26 juin 1985. Il convient ainsi d'habiliter Monsieur le Président à assurer la défense du CDG31 dans cette affaire.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'agir en justice dans la cadre du contentieux exposé et d'habiliter le Président à assurer la défense du CDG31 devant le Conseil d'Etat (dossier n° 402270) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement, notamment sur le plan du choix de l'avocat aux conseils ;
- De préciser que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux.

Fait à Labège,
Le 31 mai 2017

Le Président

Pierre IZARD